



République
Française

DEPARTEMENT
PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
ARRAS

COMMUNE
DAINVILLE

Réf. : ST/FM

N° 2025/118

OBJET

**DEROGATION AU
REPOS DOMINICAL AU
TITRE DE L 'ANNEE
2026 DANS LES
ETABLISSEMENTS DE
COMMERCE DE DETAIL**

ARRETE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-216202630-20251216-25D118-AR

S²LO

Nous, Maire de DAINVILLE,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L3132-26 à L3132-27-1,

Vu la demande présentée par **le Centre Commercial E. Leclerc, Lumiland, Joué Club, Conforama et Action**, tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L3132-26 du Code du Travail en vue d'employer des salariés dans leurs établissements,

Considérant que les pouvoirs conférés par l'article L3132-26 susvisé au Maire permettant à ce dernier d'accorder des dérogations annuelles, applicables par branche d'activités ou pour toutes les activités de commerces de détail confondues,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2025 fixant la liste des dimanches pour l'année 2026,

Considérant l'avis favorable du Président de la Communauté Urbaine d'Arras à ces dates d'ouvertures,

Considérant les avis exprimés par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

Considérant les modalités de récupération du personnel indiquées ci-dessous,

ARRETONS

Article 1er : Les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à déroger à la règle de repos dominical des salariés pour l'année 2026 :

Pour les commerces de détail non alimentaire spécialisés, autre que l'automobile :

- Le dimanche 11 janvier 2026 ;
- Le dimanche 28 juin 2026 ;
- Le dimanche 29 novembre 2026 ;
- Les dimanches 06, 13, et 20 décembre 2026.

Pour les commerces de détail non spécialisés :

- Les dimanches 15, 22 et 29 novembre 2026 ;
- Les dimanches 06, 13, 20 et 27 décembre 2026.

Pour les commerces alimentaires :

- Le dimanche 20 décembre 2026.

Article 2 : En vertu de l'article L3132-27, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps, sauf dispositions plus favorables de chaque convention collective concernée. Ce repos sera accordé par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos. Etant précisé

Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

qu'il est interdit d'employer plus de 6 jours par semaine le même salarié conformément à l'article L3132-1 du Code du Travail.

Article 3 : En vertu de l'article L3132-27-1 et L3132-25-4 alinéa 1 du Code du Travail seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler les dimanches susvisés.

Article 4 : Les chefs d'entreprise sont tenus de consulter préalablement le Comité d'Entreprise ou à défaut, les délégués du personnel conformément aux dispositions des articles L2323-1 à L2323-6 et L2323-27 à L2323-29 du Code du Travail ; afin de déterminer ensemble les conditions dans lesquelles le repos compensateur sera accordé aux salariés.

Article 5 : Les chefs d'entreprise seront tenus d'aviser Monsieur l'Inspecteur du Travail, dans les conditions fixées par l'article L3172-1 du Code du Travail, de la mise en œuvre des dérogations au repos hebdomadaire.

Les chefs d'entreprise seront tenus de signaler à Monsieur l'Inspecteur du Travail, les horaires prévus lors de ces ouvertures dominicales et ce en application de l'article D3171-17 du Code du Travail.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et le Commissariat de Police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Pas de Calais,
- Monsieur l'Inspecteur du Travail,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras,

Dainville, le 16/12/2025
Le Maire,
Françoise ROSSIGNOL



#Signature#

Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification